

ALSTOM

Société Anonyme au capital de 2 616 486 292 €

Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

389 058 447 R.C.S. Bobigny

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Approbation des comptes d'Alstom (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2022, proposition d'affectation du résultat et distribution d'un dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2022, les comptes annuels se traduisent par un bénéfice de € 102 051 866,58 et les comptes consolidés par une perte (part du Groupe) de € 581 millions.

Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à € 102 051 866,58 et de distribuer un dividende pour un montant total de € 93 347 936,50, représentant € 0,25 brut par action ayant une valeur nominale de € 7, et d'affecter le reliquat, soit un montant de € 8 703 930,08, sur le poste de « réserve générale », qui s'établirait en conséquence à € 6 391 726 510,48.

Ce taux correspond à un ratio de distribution de 35 % du résultat net ajusté, part du Groupe.

Le détachement du dividende interviendrait le mercredi 20 juillet 2022 et la date d'arrêté (*record date*) serait le jeudi 21 juillet 2022.

Il est rappelé aux actionnaires que le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 mars 2022, soit 373 391 746 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 31 mars 2022 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment des attributions définitives d'actions de performance (en particulier celles résultant du Performance Shares Plan 2019 (« PSP 2019 ») en date de livraison le 17 mai 2022 dont le nombre maximum s'élevait, au 31 mars 2022, à 1 098 295 actions) (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Il vous est également proposé de mettre en place d'une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles, conformément à l'article 21 des statuts.

Chaque actionnaire disposerait d'une option, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux ouvertures des vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le vendredi 22 juillet 2022 et le lundi 22 août 2022 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (BNP Paribas Securities Services). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient opter pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le vendredi 26 août 2022. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le vendredi 26 août 2022.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance immédiate.

Le Conseil d'administration disposerait avec faculté de délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Il est rappelé aux actionnaires que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois exercices précédents :

Exercice clos le	31 mars 2021	31 mars 2020	31 mars 2019
Dividende brut par action (en €)	0,25	-	5,50
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	-	5,50
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	0
DIVIDENDE TOTAL	92 975	-	1 233 674

Conventions réglementées

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la **résolution 4**, il vous est demandé de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Mandats d'administrateur

(Cinquième à septième résolutions)

Les mandats d'administrateur de Mesdames Bi Yong Chungunco et Clotilde Delbos et de Monsieur Baudouin Prot prendront fin à l'issue de cette assemblée générale.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous propose d'approuver le renouvellement des mandats de Mesdames Bi Yong Chungunco et Clotilde Delbos et de Monsieur Baudouin Prot, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En effet, la composition du Conseil d'administration ayant déjà évolué à la suite de l'acquisition de Bombardier Transportation, il est apparu opportun d'assurer une continuité dans la composition afin de permettre aux membres du Conseil de suivre au mieux et mener à bien la finalisation de l'intégration de Bombardier Transportation au sein d'Alstom.

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2021/22. Sur l'exercice 2021/22, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 100 %.

Les biographies de Mesdames Bi Yong Chungunco et Clotilde Delbos et de Monsieur Baudouin Prot sont présentées dans la présente brochure et dans le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »).

Le 10 mai 2022, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que Mesdames Bi Yong Chungunco et Clotilde Delbos et Monsieur Baudouin Prot répondent à l'ensemble des critères dudit code permettant de les qualifier d'administrateurs indépendants (voir le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »)).

Il est précisé que BOUYGUES SA a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 30 mai 2022.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2022, et sous réserve du renouvellement des mandats de Mesdames Bi Yong Chungunco et Clotilde Delbos et de Monsieur Baudouin Prot :

- le Conseil d'administration serait composé de douze administrateurs ;
- la proportion de femmes serait de 50 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec six administrateurs ayant des nationalités étrangères (soit 50 %) et un seul administrateur, Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerçant des fonctions exécutives ;
- la proportion d'indépendance au Conseil d'administration passerait à 80 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec huit administrateurs qualifiés d'indépendants selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF.

Politiques de rémunération

(Huitième et neuvième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Président-Directeur Général (**résolution 8**) ;
- la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (**résolution 9**),

tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2021/22 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général / Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

Informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – *Say on pay ex post* global

(Dixième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la **résolution 10** d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 201/22 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2021/22 de la Société, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2021/22 aux mandataires sociaux ».

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général

(Onzième résolution)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2021/22 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

L'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021/22 à Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2021/22 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2021/22 à Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général ».

Nous vous proposons d'approuver ces éléments.

Programme de rachat d'actions

(Douzième résolution)

L'assemblée générale du 28 juillet 2021 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler, pour une nouvelle durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, en vue, en particulier :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée ;
- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourraient être effectués, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou via un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 45) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€ 840 131 415 sur la base du capital au 31 mars 2022) ;
- au volume de titres pouvant être rachetés (5 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la présentation de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est présenté au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel (« Informations complémentaires »).

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

Réduction du capital par annulation des actions autodétenues

(Treizième résolution)

La **résolution 13** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la **résolution 12** de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans sa **résolution 13** qui n'a pas été utilisée.

Délégations et autorisations financières

(Quatorzième à vingt-quatrième résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations et autorisations en la matière. Vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel.

Par ailleurs, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

(Quatorzième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de € 911 000 000 (représentant environ 35 % du capital social existant au 31 mars 2022).

Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription notamment par voie d'offre au public, dans le cadre d'une offre publique d'échange ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Quinzième à dix-huitième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 15** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans sa **20^e résolution**, qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (€ 911 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 35 % du capital social au 31 mars 2022 et d'un montant nominal pour les titres de créances d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (€ 911 000 000) constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **résolutions 16, 17, 18, 23 et 24**, ainsi que de la **résolution 17** de l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021.

Le montant nominal d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **résolutions 16 et 18**.

Dans les **résolutions 16 et 18**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la **résolution 15** pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**résolution 16**) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (**résolution 18**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite, pour chaque résolution, d'un montant nominal global d'augmentation de capital de 260 millions d'euros (€ 260 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2022 et d'un montant nominal pour les titres de créance d'un milliard d'euros (€ 1 000 000 000), ou sa contre-valeur en toute autre monnaie étant entendu que cette augmentation de capital reste dans la limite légale de l'article L. 225-136.

La **résolution 16** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans la **21^e résolution** qui n'a pas été utilisée.

La **résolution 18** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans la **22^e résolution** qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de 260 millions d'euros (€ 260 000 000), applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 16, 17, 18, 23 et 24**.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de fixé par la **résolution 15**.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription prévu à la **résolution 15**.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces délégations sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Dans la **résolution 17**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourrait excéder un montant nominal de 260 millions d'euros (€ 260 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2022.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 16, 17, 18, 23 et 24** ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la **résolution 15**.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, de prix et de parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Intéressement et participation des salariés (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-neuvième et vingtième résolutions)

Il vous est proposé, dans les **résolutions 19 et 20**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renouveler les délégations en matière d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui ont été conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 28 juillet 2021, dans la limite d'un plafond global commun qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces délégations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,43 % du capital de la Société au 31 mars 2022 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Ces délégations n'ont pas été utilisées depuis qu'elles ont été conférées par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021.

Nous vous proposons, dans la **résolution 19**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans sa **résolution 15** et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de l'assemblée (hors préservation de droits), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la **résolution 20** de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de cette délégation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France.

Il pourrait être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur au titre de l'abondement et/ou en substitution de tout ou partie de la décote.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **résolution 20**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans sa **résolution 16** et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la **résolution 19**, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait limité à 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur le plafond visé à la **résolution 19**, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la **résolution 19** ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la **résolution 19**) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la **résolution 19**. Le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ces délégations.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-et-unième résolution)

Dans la **résolution 21**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (**résolution 16**), en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé, **résolution 18**), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre au public ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettraient de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette autorisation, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-deuxième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la **résolution 22**, de bien vouloir décider que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières décidées en application des **résolutions 15 à 20**, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-troisième résolution)

Dans la **résolution 23**, nous vous proposons de priver d'effet la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans la **23^e résolution** et de renouveler cette délégation en vue de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La délégation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Dans le cadre du renouvellement de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond de 260 millions d'euros (€ 260 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 16, 17, 18, 23 et 24** ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (€ 911 000 000) fixé par la **résolution 15**.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-quatrième résolution)

Dans la **résolution 24**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder € 260 millions (€ 260 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2022 ou la contrevaletur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la **résolution 24**.

Ce montant nominal d'augmentation de capital s'imputerait sur le plafond de € 260 millions (€ 260 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 16, 17, 18, 23 et 24** ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (€ 911 000 000) fixé par la **résolution 15**.

La somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devrait être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourrait pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Formalités

(Vingt-cinquième résolution)

Enfin, la vingt-cinquième et dernière **résolution** a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 mai 2021

Le Conseil d'administration

TABLEAUX DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES EN COURS DE VALIDITE AU 31 MARS 2022*

Nature de la délégation/de l'autorisation	Date de l'AG	Durée et échéance	Plafond (montant nominal)	Utilisation
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une filiale et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription**	28/07/2021 (20 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 911 000 000 € (environ 35% du capital au 30/06/21) ⁽¹⁾ Titres de créance : 1 500 000 000€ ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une filiale et/ou avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)**	28/07/2021 (21 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 260 000 000 € ⁽³⁾ Titres de créance : 1 000 000 000€ ⁽⁴⁾	Néant
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une filiale et/ou avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)**	28/07/2021 (22 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 260 000 000 € ⁽³⁾ Titres de créance : 1 000 000 000€ ⁽⁴⁾	Néant
Délégation de compétence pour émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**	28/07/2021 (23 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 10% du capital au jour de la décision d'émission ⁽³⁾	Néant
Autorisation d' augmenter le montant des émissions en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**	28/07/2021 (24 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	15% de l'émission initiale et dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée ⁽³⁾⁽⁴⁾	Néant
Autorisation de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (en ce compris par placement privé) dans la limite de 10% du capital par an**	28/07/2021 (25 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	⁽³⁾⁽⁴⁾	Néant
Délégation de compétence pour émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société**	28/07/2021 (26 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 260 000 000 € ⁽³⁾	Néant
Délégation de compétence pour émettre des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription à la suite de l'émission par des filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**	28/07/2021 (27 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	Actions : 260 000 000 € ⁽³⁾	Néant
Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE**	28/07/2021 (15 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	2% du capital au jour de l'AG ⁽⁵⁾	Néant
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires⁽⁶⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription**	28/07/2021 (16 ^{ème} résolution)	18 mois (27/01/2023)	0,5% du capital au jour de l'AG ⁽⁵⁾	Néant
Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions	28/07/2021 (17 ^{ème} résolution)	26 mois (27/09/2023)	5 000 000 actions (plafond de 200 000 actions pour les	Néant

Nature de la délégation/de l'autorisation	Date de l'AG	Durée et échéance	Plafond (montant nominal)	Utilisation
			attributions aux dirigeants mandataires ⁽⁷⁾	
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société réservée à CDP Investissements Inc. avec suppression du droit préférentiel de souscription**	29/10/2020 (7 ^{ème} résolution)	18 mois (28/04/2022)	Actions : 570 000 000 € (hors ajustement)	Utilisation en janvier 2021 à hauteur de 452 761 029€ – cf. URD 20/21 p.343
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société réservée à Bombardier HK Holding Limited avec suppression du droit préférentiel de souscription**	29/10/2020 (8 ^{ème} résolution)	18 mois (28/04/2022)	Actions : 120 000 000 € (hors ajustement)	Utilisation en janvier 2021 à hauteur de 80 529 043€ – cf. URD 20/21 p.343
Augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'Actions de Préférence de Catégorie B réservée à CDP Investissements Inc.	29/10/2020 (6 ^{ème} résolution)	Le Conseil d'administration a indiqué qu'il ne ferait pas usage de cette délégation – pour plus de détail, cf. URD 2020/21 p.343		

* Hors programme de rachat d'actions et autorisation d'annuler les actions rachetées par la société

** Suspension en période d'offre publique

- (1) Plafond commun aux 17^{ème} et 20^{ème} à 27^{ème} résolutions de l'AG du 28/07/2021
- (2) Plafond commun aux 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de l'AG du 28/07/2021
- (3) Sous-plafond commun aux 21^{ème} à 27^{ème} résolutions de de l'AG du 28/07/2021, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 20^{ème} résolution de l'AG du 28/07/2021
- (4) Sous-plafond commun aux 21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de de l'AG du 28/07/2021, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 20^{ème} résolution de l'AG du 28/07/2021
- (5) Plafond commun aux 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de l'AG du 28/07/2021
- (6) La délégation réserve la souscription à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii)
- (7) Imputation sur le plafond global prévu par la 20^{ème} résolution de l'AG du 28/07/2021